



Présents : Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, ROBERTY Frédéric, Président, MALHAGE Lisiane, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, PONCELET François, Echevin(e)s, THIRY David, CLAUSSE André, LALQUETTE Nathalie, MORAUX Jean-Michel, FLORENT Jean-Philippe, COMINELLI Antoine, MARICQ Nathalie, MERLOT Bérengère, LECUIVRE Jean-Christophe, DEBLOCC Rebecca, membres, GILLET Caroline, Présidente du CPAS, ADAM Patrick, Directeur général.

### **31. CDU-1.713.55 / TX**

**Taxe sur les inhumations - dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus.**

Le conseil communal en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 04/08/2025 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05/08/2025 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

*Article 1<sup>er</sup>* - Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Ne sont pas visées :

- les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium des restes mortels :
  - des indigents ;
  - des personnes inscrites ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la commune de CHINY ;
  - des personnes décédées ou trouvées mortes dans un établissement de retraite, de repos et/ou de soins situé en dehors du territoire de la commune, inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la ville de CHINY au moment de leur entrée dans ce type d'établissement.

*Article 2* - La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres, ou la mise en columbarium.

*Article 3* – le taux de la taxe est fixé à **400 €** par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

*Article 4* - La taxe est payable au comptant contre la remise d'une quittance. A défaut elle sera enrôlée et immédiatement exigible.



Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

Extrait du registre aux délibérations  
du CONSEIL COMMUNAL  
Séance publique du 25 août 2025

*Article 5* - A défaut de paiement de la taxe à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel gratuit laissé sans suite, conformément à l'article L3321-8bis du CDLD, une sommation de payer sera envoyé au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux inhérents à cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

*Article 6* – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

*Article 7*

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Chiny ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la Taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune.

*Article 8* - Le présent règlement deviendra obligatoire le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

*Article 9* - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

*Article 10* - Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur portant sur le même objet.

Le Directeur général  
(s) Patrick ADAM

Le Directeur général

Patrick ADAM

Par le Conseil communal,

Pour extrait conforme,  
Chiny, le 27 août 2025



Le Bourgmestre  
(s) Sébastian PIRLOT

Le Bourgmestre,

Sébastien PIRLOT